

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AVALLON-VÉZELAY-MORVAN**

**ARRÊTÉ N° 2023-15 du 13 décembre 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet n° 1
portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6 ; L.153-54 au L.153-55, L. 153-57 au L.153-59 et R.153-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2013/0207 du 24 mai 2013 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé « Communauté de communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézelien» issu de la fusion de la communauté de l'Avallonnais, de la communauté de communes du Vézelien et de la communauté de communes Morvan-Vauban, avec rattachement des communes d'Athie, Cussy-les-Forges et de Sainte-Magnance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0218 du 20 juin 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Avallonnais, de Morvan-Vauban et du Vézelien et emportant changement de dénomination en Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0535 du 24 octobre 2016 modifié, portant extension du périmètre de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN par rattachement des communes de Merry-sur-Yonne, Bois-d'Arcy et Arcy-sur-Cure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2022/0623 du 16 juin 2022 portant transfert de la compétence « entretien et gestion de la piscine de la commune d'Avallon » au profit de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 29 août 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-130 du 17 octobre 2022 du conseil communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN approuvant la révision des statuts telle qu'elle est proposée ;

Vu les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay Morvan se prononçant sur la modification des statuts de cet Établissement Public de Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2023/ 0623 du 27 avril 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes d'AVALLON-VÉZELAY-MORVAN approuvée par délibérations le 27 janvier 2022 et le 23 mai 2022 ;

Vu la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes d'AVALLON-VÉZELAY-MORVAN approuvée par délibération le 1er août 2022 ;

Vu la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes d'AVALLON-VÉZELAY-MORVAN approuvée par délibération le 18 septembre 2023 ;

Vu la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN approuvée par délibération le 20 novembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arcy-sur-Cure en date du 20 mai 2021 autorisant le Maire de la commune à signer une convention de servitude de passage pour le projet d'agrivoltaïque avec le porteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arcy-sur-Cure en date du 25 novembre 2021 donnant un avis favorable pour une évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le but de permettre la mise en œuvre du projet de fermes agrivoltaïques ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arcy-sur-Cure en date du 5 mai 2022 demandant une évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans le but de permettre la mise en œuvre du projet de fermes agrivoltaïques ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arcy-sur-Cure en date du 2 février 2023 décidant de retirer la parcelle ZL n° 32 pour la pose de panneaux photovoltaïques mais de la conserver pour le pâturage des animaux ;

Vu l'avis du Maire d'Arcy-sur-Cure par délégation à Madame la Première adjointe en date du 12 mai 2023 se prononçant en faveur du projet de la Ferme du Beugnon ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN en date du 23 mars 2023 se prononçant favorablement pour soutenir la réalisation d'une évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal concernant le projet agrivoltaïque d'ARCY-SUR-CURE ;

Vu le projet de fermes agrivoltaïques de la Ferme du Beugnon sur le territoire de la commune d'Arcy-sur-Cure ;

Considérant qu'il apparaît en conséquence utile de lancer une procédure de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUi envisagée aura dès lors pour objet l'adaptation du zonage afin de créer un secteur dédié au projet agrivoltaïque et aux aménagements nécessaires ;

Considérant qu'en application de ce qui précède, la déclaration de projet envisagée nécessite une mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN ;

Considérant que l'article R.153-15 du code de l'urbanisme prévoit que le Président mène la procédure de mise en compatibilité ; qu'il lui appartient de prendre l'initiative de l'examen conjoint prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme qui doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique unique ;

Considérant qu'une demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale (examen au cas par cas) sera adressée à l'autorité environnementale (Mrae) conformément aux dispositions des articles R.104-33 et R.104-37 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que suite à cet examen au cas par cas, l'autorité environnementale est susceptible de soumettre le projet à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le cas échéant, le dossier sera soumis à évaluation environnementale en vertu des articles R.104-14 et R104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et qu'elle devra porter à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui en sont la conséquence ;

Considérant que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN sera compétent pour adopter la déclaration de projet, laquelle emportera approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est prescrit une procédure de déclaration de projet afin que le Conseil Communautaire se prononce sur le caractère d'intérêt général du projet agrivoltaïque important, le cas échéant, mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN ;

ARTICLE 2 : La mise en compatibilité du PLUi concernera notamment l'adaptation du zonage afin de créer un secteur dédié au projet agrivoltaïque et aux aménagements nécessaires ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation des fermes agrivoltaïques au nord de la commune d'Arcy-sur-Cure. Sa surface totale est de 130 ha dont 123 ha clôturés, pour une puissance installée envisagée de 107,5 MWc ;

Considérant que le projet de fermes agrivoltaïques se compose des aménagements, installations, locaux et ouvrages techniques suivants :

- 5 195 rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant en tout 155 850 modules. Ces modules, montés sur des structures porteuses en aluminium ou en acier et orientés plein sud, seront inclinés de 20° par rapport à l'horizontale (pour optimiser la production photovoltaïque annuelle). Les rangées seront espacées les unes des autres de 4,8 mètres. La base des panneaux sera à 1,2 mètres au-dessus du sol, et leur hauteur totale atteindra 3 mètres ;
- des locaux de transformation de l'énergie (44 postes de transformation et 430 onduleurs)
- un poste transformation principal relié au poste source HTB ;
- deux containers de stockage ;
- un raccordement électrique interne enfoui et un raccordement au réseau public d'électricité (poste HTB) par une liaison souterraine. Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'œuvre du gestionnaire de réseau, dans le cadre d'une convention de raccordement légal ;
- L'accès aux fermes agrivoltaïques se fera par la D606. La circulation à l'intérieur du parc se fera notamment par des pistes périphériques internes.

Considérant que le projet contribue d'une part aux objectifs internationaux et nationaux en termes de politique énergétique et, d'autre part, à la satisfaction d'un besoin collectif ;

Considérant que par ses caractéristiques et sa situation, ce projet paraît présenter un caractère d'intérêt général tel qu'il justifie que sa réalisation soit rendue possible, le cas échéant, en mettant en compatibilité le document d'urbanisme applicable ;

Considérant qu'il est donc opportun de prescrire une procédure au terme de laquelle le Conseil Communautaire devra se prononcer sur le caractère d'intérêt général d'un tel projet par l'adoption d'une déclaration de projet ;

Considérant que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal, ce projet peut faire l'objet, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet ;

Considérant que le terrain d'assise du projet est actuellement classé en zone agricole (A) du PLUi correspondant à une zone agricole protégée ;

Considérant que le règlement de cette zone du PLUi opposable n'autorise pas ce type de projet ;

ARTICLE 3 : Monsieur le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie d'Arcy-sur-Cure et au siège de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN et d'une transmission à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Fait à AVALLON, le 13 décembre 2023,

Le Président,

Pascal GERMAIN

